

FAQ IMMATRICULATION

Peut-on vendre un véhicule non roulant "pour pièces" ?

Non, la notion de "véhicule non roulant" n'existe plus dans le système d'immatriculation des véhicules, un véhicule ne peut plus être cédé pour pièces.

Soit un véhicule est cédé en cession simple avec le contrôle technique requis, soit il est cédé pour destruction à un professionnel agréé VHU (véhicule hors d'usage. Le formulaire de déclaration de cession, le cerfa n°13754*02 donne le choix entre 2 rubriques : "cédé" ou "cédé pour destruction".

Tous les véhicules sont soumis à la même procédure de destruction. Seuls les voitures particulières, les camionnettes et les cyclomoteurs à trois roues sont soumis à l'obligation de destruction physique par un professionnel agréé VHU.

Puis-je effectuer mon changement d'adresse en ligne ?

Si vous êtes titulaire d'un certificat d'immatriculation au format SIV (ZZ-123-ZZ), vous pouvez demander le changement d'adresse de votre carte grise à partir du service "Je change de coordonnées" du site mon.service-public.fr.

Attention : Ce changement est entièrement gratuit

Combien coûte un changement d'adresse ?

Le changement d'adresse est gratuit jusqu'au 4e changement (pour les cartes grise de type ZZ-123-ZZ).

A partir du 4e changement d'adresse (après avoir collé 3 étiquettes), un nouveau certificat d'immatriculation est envoyé au titulaire. Vous devez donc régler la taxe d'acheminement de 2,76€.

En cas de conversion, à l'occasion d'un changement d'adresse, vous devrez régler la taxe d'acheminement de 2,76€ (pour les cartes grises de type ZZ-123-ZZ).

Le nom de ma rue vient de changer, mon adresse change mais je ne change pas de domicile.

Vous avez un mois pour signaler votre changement d'adresse, *même si c'est la mairie qui change le nom de la rue.*

Deux cas se présentent :

- si votre véhicule est déjà immatriculé dans le SIV :
 - vous recevez une étiquette à coller sur votre CI et c'est gratuit,
- si le véhicule est immatriculé dans l'ancien système FNI :

votre véhicule reçoit un nouveau numéro SIV à cette occasion. Vous devez donc vous acquitter de la redevance d'acheminement de votre nouvelle carte grise (2,76 €) et vous devez apposer de nouvelles plaques à votre véhicule.

Quel véhicule peut être immatriculé comme véhicule de collection ?

Un véhicule de collection est un véhicule ancien de plus de 30 ans.

Il doit être soumis au contrôle technique tous les 5 ans.

Il peut circuler en France et dans tous les pays mentionnés sur la carte verte de l'assurance.

Sur le certificat, l'usage de collection est mentionné dans les rubriques z1 à z4.

A quel ordre libeller le chèque de paiement des taxes ?

Le règlement des taxes se fait soit

- par carte bleue,
- en espèces (attention le plafond d'encaissement en espèces est de 300€, cf art.19 de la loi de finances rectificatives de 2013),

par chèque libellé à l'ordre du Régisseur de recette de la préfecture de + nom du département (joindre alors un justificatif d'identité – pour les entreprises, joindre l'extrait Kbis récent et signé)

Combien coûte l'immatriculation d'une caravane, d'une remorque, d'un tracteur agricole ?

Comme pour toute remorque dont le PTAC est supérieur à 500 kg, dans le cas général, les taxes liées à l'immatriculation sont :

- la taxe régionale Y1 : une fois et demie le taux unitaire du cheval fiscal (région Languedoc Roussillon = 44 € le cheval)
- la taxe de gestion Y4 (4 €)
- la redevance d'acheminement Y5 (2,76 €)

Validité d'un contrôle technique pour véhicule de plus de 4 ans :

moins de 6 mois à la date d'immatriculation

Numéro d'appel pour le suivi de la fabrication à l'ANTS :

0810 105 716